



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 2 septembre 2026

Procès-verbal N°09

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, et Jean-Jacques ROYER.

Excusé : M. Gilles PHOCAS

Assistent : MM. Maxence DURAND et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°8 de la séance du 28/08/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS CONTENTIEUX**Dossier n°CRRM-C-008**

Rencontre n°55772683 – Coupe de France (2^{ème} tour) – 29/08/2026
JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) / P.I. VENDARGUES
(520449)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

**Dossier n°CRRM-C-009**

Rencontre n°55771147 – Coupe de France (2^{ème} tour) – 30/08/2026
F.C. CANABIER (549600) / S.C. ANDUZIEN (511921)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

**Dossier n°CRRM-C-010**

Rencontre n°55771686 – Coupe de France (2^{ème} tour) – 30/08/2026
U.S. NAILLOUSAIN (520367) / U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES
(541856)

Demande d'évocation du club de U.S. NAILLOUSAIN (520367), sur la qualification et/ou la participation du joueur SALLAH Assan (9602735071) de l'équipe du U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, au motif que ce dernier serait susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que
« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courrier réceptionné le 30/08/2026. En conséquence, cette demande a été transmise, le lendemain, au club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, qui a formulé ses observations.

Sur le fond,

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur SALLAH Assan (9602735071) figurait comme ayant été exclu sur la FMI de la rencontre n°55757889 de Coupe de France du 22/08/2026 opposant l'AV.F. VILLENEUVOIS à l'U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES.

Toutefois, par rapport complémentaire transmis à la Commission Régionale de Discipline, l'arbitre central de la rencontre a indiqué avoir commis une erreur de retranscription sur la FMI, précisant que le joueur n'avait pas été exclu mais avait seulement reçu un avertissement au cours de la rencontre.

Saisie de ces éléments, la Commission Régionale de Discipline, dans sa décision du 27/08/2026 (dossier n° CRD-SR-0022), a rétabli le joueur dans ses droits et enregistré à son encontre un avertissement à compter du 22/08/2026. Il en résulte que le joueur SALLAH Assan n'a pas fait l'objet d'une exclusion lors de cette rencontre et n'était, en conséquence, pas suspendu à l'occasion de celle-ci.

En conséquence, la Commission constate que le joueur SALLAH Assan n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre litigieuse du 30/08/2026, la mention d'une exclusion figurant initialement sur la FMI de la rencontre de Coupe de France du 22/08/2026 ayant été rectifiée par la Commission Régionale de Discipline, suivant décision du 27/08/2026, après prise en compte du rapport complémentaire de l'arbitre établissant que le joueur avait seulement reçu un avertissement.

Dès lors, aucune infraction aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne saurait être retenue à l'encontre du club de l'U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES du fait de la participation de SALLAH Assan à la rencontre n°55771686 du 30/08/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ÉVOCATION** de U.S. NAILLOUSAIN : **NON-FONDÉE**.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **DIT** l'équipe U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition**.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de la U.S. NAILLOUSAIN (520367).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-011

Rencontre n°55771690 – Coupe de France (2^{ème} tour) – 30/08/2026

F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) / L'UNION ST JEAN F.C. (582636)

Réclamation du F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020), portant sur la participation effective de plusieurs joueurs de l'équipe de L'UNION SAINT-JEAN et sur une éventuelle méconnaissance du nombre maximal de joueurs différents autorisés à prendre part à la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE par courriel du 31/08/2026.

La Commission constate que ladite réclamation a été transmise au club de L'UNION SAINT-JEAN le 31/08/2026, afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations. Le club de L'UNION SAINT-JEAN n'a toutefois transmis aucune observation dans le cadre de l'étude du dossier.

La Commission relève également que, par courriel du 31/08/2026, elle a sollicité un rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, afin de vérifier les mouvements de joueurs effectivement intervenus au cours de celle-ci.

Par courriel du 31/08/2026, l'arbitre central de la rencontre, indique, après vérification de sa carte d'arbitrage et de la FMI, qu'une erreur de saisie a effectivement été commise. Il précise que, pour le club de L'UNION SAINT-JEAN, les joueurs n°12, n°13 et n°14 sont respectivement entrés en jeu aux 30e, 70e et 80e minutes, en remplacement des joueurs n°8, n°2 et n°9. L'arbitre confirme par ailleurs expressément que seuls trois joueurs remplaçants de L'UNION SAINT-JEAN ont effectivement pris part à la rencontre et que le joueur n°15 n'est, en aucun cas, entré en jeu.

Il confirme ainsi que les mentions figurant initialement sur la FMI ne correspondent pas intégralement aux mouvements effectivement réalisés au cours de la rencontre.

Sur le fond,

L'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France, dispose notamment que « *En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de : trois joueurs au cours d'un match, jusqu'au 2ème tour [...]. Les Ligues régionales peuvent décider que, lors des deux*

premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain ».

En application de ces dispositions, **le Chapitre VI des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, Section I relative à la Coupe de France**, prévoit que, « *pour les deux premiers tours de la compétition, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain ».*

Après étude de l'ensemble des éléments versés au dossier, et notamment du rapport complémentaire de l'arbitre central, la Commission constate que seuls trois joueurs remplaçants de L'UNION SAINT-JEAN ont effectivement pris part à la rencontre, à savoir les joueurs n°12, n°13 et n°14.

La Commission constate ainsi qu'aucune participation du joueur n°15 de L'UNION SAINT-JEAN n'est établie et que les erreurs de saisie relevées sur la FMI ne caractérisent aucune irrégularité au regard des dispositions applicables à la Coupe de France.

La Commission relève, en conséquence, qu'aucune infraction réglementaire n'est constituée à l'encontre de L'UNION SAINT-JEAN.

Par ailleurs, par courriel du 01/09/2026, le F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE a indiqué souhaiter retirer sa réclamation, après avoir procédé à des vérifications complémentaires et constaté que le quatrième joueur remplaçant qu'il pensait avoir vu entrer en jeu n'avait finalement pas participé à la rencontre.

La Commission rappelle toutefois qu'une réclamation régulièrement introduite ne peut être retirée par le club qui en est à l'origine et doit, dès lors, être examinée au regard des éléments du dossier.

En l'espèce, l'étude du dossier ayant permis d'établir l'absence d'irrégularité dans la participation des joueurs de L'UNION SAINT-JEAN, la réclamation du F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE doit être déclarée non fondée.

Il y a donc lieu de confirmer le résultat acquis sur le terrain et de déclarer L'UNION SAINT-JEAN qualifiée pour le tour suivant de la Coupe de France.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** du F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE : **NON-FONDÉE**.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **DIT** l'équipe de L'UNION ST JEAN F.C. (582636), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition**.
- **INFLIGE** une amende de 35 euros au club L'UNION ST JEAN F.C. (582636), pour absence de réponse à une demande de la Commission.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-012

Rencontre n°55772717 – Coupe de France (2^{ème} tour) – 30/08/2026
F.C. LAVERUNE (541831) / F. O. SUD HERAULT (581817)

Réclamation du F.C. LAVERUNE portant sur les conditions d'application de la réglementation relative aux remplacements au cours de la rencontre et sur l'impartialité alléguée de l'un des arbitres assistants.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le F.C. LAVERUNE par courriel du 31/08/2026.

La Commission relève que cette réclamation porte notamment sur une prétendue erreur d'interprétation et d'application, par l'arbitre central, des dispositions relatives aux remplacements lors des deux premiers tours de la Coupe de France, le club soutenant que l'arbitre aurait considéré le retour en jeu d'un joueur précédemment remplacé comme constituant un nouveau remplacement.

La Commission constate que, par courriel du 31/08/2026, elle a sollicité les observations de l'arbitre central de la rencontre afin de recueillir ses explications sur les conditions dans lesquelles les remplacements ont été appliqués au cours de la rencontre.

Dans son rapport complémentaire du 31/08/2026, l'arbitre central expose avoir, avant la rencontre, échangé avec les deux équipes sur la réglementation applicable aux remplacements et leur avoir indiqué que trois changements étaient autorisés. Il précise également avoir invité les deux clubs, avant le coup d'envoi, à prendre connaissance des consignes qui lui avaient été communiquées concernant cette réglementation, par la Commission Départemental de l'Arbitrage du District de Football de l'Hérault.

L'arbitre indique en outre que les deux équipes ont bénéficié de la même application de la procédure au cours de la rencontre.

La Commission prend également connaissance des observations transmises le 01/09/2026 par le F.O. SUD HERAULT, lequel confirme que les deux clubs avaient été informés, avant le début de la rencontre, des modalités de remplacement applicables.

Sur la recevabilité,

L'article 3 des Lois du Jeu de l'International Football Association Board, relatif aux joueurs, précise notamment dans ses articles 3.2 et suivants les modalités applicables aux remplacements et à la procédure de remplacement des joueurs au cours d'une rencontre.

La Commission rappelle que les contestations relatives à une décision de l'arbitre ou à une éventuelle erreur commise dans l'application des Lois du Jeu doivent, lorsqu'elles sont susceptibles de relever de la procédure de réserve technique, être formulées selon les formes et délais prévus par les règlements applicables.

En l'espèce, la Commission constate que le F.C. LAVERUNE n'a formulé aucune réserve technique au cours de la rencontre, que ce soit au titre de l'interprétation donnée par l'arbitre aux dispositions relatives aux remplacements, des modalités de comptabilisation des changements ou d'une éventuelle impossibilité pour un joueur remplacé de revenir en jeu.

La circonstance que le club indique avoir signalé oralement son désaccord à l'arbitre au cours de la rencontre ne saurait suppléer l'absence de réserve technique régulièrement formulée dans les conditions réglementaires.

Dès lors, les griefs développés par le F.C. LAVERUNE, qui tendent à remettre en cause les conditions dans lesquelles l'arbitre a appliqué les Lois du Jeu au cours de la rencontre, ne peuvent être examinés au fond par la Commission dans le cadre de la présente réclamation.

La Commission constate, en conséquence, que la réclamation du F.C. LAVERUNE est irrecevable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** du F.C. LAVERUNE : **IRRECEVABLE.**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **DIT** l'équipe de F.O. SUD HERAULT (581817), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. LAVERUNE (541831).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-013

Rencontre n°55769592 – Coupe de France (2^{ème} tour) – 30/08/2026
F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) / F.C. PAMIER (511422)

Match non-joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance des éléments versés au dossier relatifs à la non-tenue de la rencontre de Coupe de France citée en rubrique.

La Commission relève que la rencontre n'a pas été disputée en raison de l'état du terrain, le corps arbitral ayant considéré que celui-ci était susceptible de présenter un danger pour la sécurité des joueurs.

Il ressort du rapport du délégué que, suite à la décision du corps arbitral concernant l'état du terrain pouvant présenter une dangerosité pour la sécurité des joueurs, la rencontre n'a pas eu lieu.

Le rapport de l'arbitre assistant n°1 indique pour sa part que le terrain était impraticable, faisant état d'une pelouse inexistante et d'un terrain extrêmement dur, et confirme que la rencontre n'a pas eu lieu.

La Commission constate toutefois qu'aucun rapport de l'arbitre central n'a été transmis à ce jour et que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre n'a pas davantage été communiquée.

La Commission prend également connaissance du courrier adressé par le F.C. LAROQUE D'OLMES le 31/08/2026, sollicitant notamment la reprogrammation de la rencontre sur la même installation et exposant les démarches antérieurement entreprises auprès de la Ligue concernant l'état du terrain.

Il ressort notamment des éléments communiqués par le club qu'une visite de l'installation avait été effectuée le 28/08/2026 par la Commission Régionale des Terrains et que la rencontre avait, à l'issue de cette visite, été maintenue sur l'installation du stade Jean Coste du Peyrat.

La Commission relève cependant que ces éléments, antérieurs à la rencontre, ne sauraient faire obstacle à l'appréciation portée par le corps arbitral le jour de la rencontre sur l'état effectif du terrain et sur les conditions de sécurité nécessaires à la tenue de celle-ci.

En l'état des éléments dont elle dispose, et notamment au regard des rapports concordants du délégué et de l'arbitre assistant n°1 faisant état d'un terrain impraticable et dangereux pour la sécurité des joueurs, la Commission considère que les conditions n'étaient pas réunies pour permettre le déroulement de la rencontre.

Aucun élément suffisamment probant ne permettant, en l'état, d'imputer la non-tenue de la rencontre à l'un ou l'autre des clubs, il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A JOUER** la rencontre n°55769592 du 30/08/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale des terrains et installations sportives.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de l'arbitrage.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-014

Rencontre n°56594817– Coupe Gambardella (1^{er} tour) – 30/08/2026
ATHLETIC CLUB GARONA (531500) / U.S. CASTELGINEST (523353)

Réclamation de l'U.S. CASTELGINEST (523353), sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'ATHLETIC CLUB GARONA,

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée par l'U.S. CASTELGINEST (523353), en date du 31 août 2026, contestant la qualification et la participation des joueurs de l'ATHLETIC CLUB GARONA (531500) à la rencontre précitée.

La réclamation a été transmise à l'ATHLETIC CLUB GARONA (531500) le 31 août 2026, lequel a formulé ses observations le même jour. Le club reconnaît avoir inscrit sur la feuille de match des joueurs qui, bien que titulaires d'une licence, n'étaient pas qualifiables pour participer à cette rencontre.

Le club indique notamment ne disposer que de huit joueurs U18 qualifiés et avoir, en conséquence, aligné des joueurs de son effectif U19 Territoire afin d'éviter de disputer la rencontre avec un effectif réduit ou de déclarer forfait.

L'ATHLETIC CLUB GARONA reconnaît également que la feuille de match a été établie sur support papier en raison d'un dysfonctionnement de la tablette.

Il ressort toutefois de ses propres observations que l'utilisation de cette feuille de match papier a permis d'inscrire les joueurs concernés, alors que leur inscription sur la FMI n'aurait pas été possible au regard de leur catégorie d'âge.

La feuille de match fait apparaître les joueurs suivants de l'ATHLETIC CLUB GARONA :

- MORICE Valentin, licence n°2547383784 – U18 ;
- DE ARAUJO Gabriel, licence n°2548404434 – U18 ;
- MALROUX Sacha, licence n°2547763279 – U20 ;
- REYNAUD Antonin, licence n°2546682876 – U20 ;
- VASSAL TRANKEL Leo, licence n°2546951495 – U20 ;
- MATHIEU Vincent, licence n°2547283854 – U18 ;
- SOUISSI Leo, licence n°2547450123 – U18 ;
- FESSEAU BELLEFONT Victor, licence n°2547739958 – U18 ;
- GNAHET Randy, licence n°2547438971 – U18 ;
- SEDDIK Riyad, licence n°2547770076 – U18 ;
- RIVES Thomas, licence n°2547127562 – U20 ;
- ZOIA Clement, licence n°2547464888 – U18.

Sur la qualification et la participation des joueurs :

L'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole dispose que « *Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.*

Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. »

Il résulte de ces dispositions que seuls les joueurs licenciés U17 et U18, ainsi que les joueurs U16 bénéficiant de l'autorisation médicale prévue à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

La vérification des licences fait apparaître que quatre joueurs inscrits sur la feuille de match, MALROUX Sacha, REYNAUD Antonin, VASSAL TRANKEL Leo et RIVES Thomas, sont titulaires d'une licence U20.

Ces joueurs, relevant d'une catégorie d'âge supérieure aux catégories autorisées, ne pouvaient donc participer à la rencontre.

Leur participation constitue ainsi un non-respect des dispositions réglementaires relatives à la catégorie d'âge applicable à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

L'Annexe I relative aux dispositions financières de la Ligue, Chapitre 4 – Article 11, prévoit une amende de 50 euros par joueur en cas de non-respect de la catégorie d'âge.

Il y a donc lieu d'infliger à l'ATHLETIC CLUB GARONA une amende de **200 euros**, correspondant aux quatre joueurs en infraction.

La participation de joueurs irrégulièrement qualifiés entraîne également la perte de la rencontre par pénalité pour le club fautif.

L'Annexe I précitée prévoit une amende de **50 euros pour perte d'une rencontre par pénalité**.

Sur l'utilisation de la feuille de match papier,

La Commission relève que l'ATHLETIC CLUB GARONA invoque initialement le dysfonctionnement de la tablette pour justifier l'établissement d'une feuille de match papier.

Toutefois, le club reconnaît dans ses observations avoir volontairement aligné des joueurs qu'il savait non qualifiables pour cette rencontre.

La Commission relève en outre que l'établissement de la feuille de match papier a eu pour effet de permettre l'inscription de ces joueurs, alors que la FMI aurait empêché leur inscription au regard de leur catégorie d'âge.

Une telle démarche, consistant à utiliser volontairement un support papier afin de permettre l'inscription de joueurs dont le club savait qu'ils ne pouvaient participer à la compétition, constitue un manquement distinct aux obligations réglementaires et justifie une sanction financière complémentaire. Il y a dès lors lieu d'infliger à l'ATHLETIC CLUB GARONA une amende complémentaire de 300 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de l'U.S. CASTELGINEST : **FONDÉE**.
- **SANCTIONNE** l'équipe de la ATHLETIC CLUB GARONA de la perte, par pénalité, de la rencontre n°56594817 du 30/08/2026, pour en reporter le bénéfice à l'U.S. CASTELGINEST ;
- **SANCTIONNE** le club de ATHLETIC CLUB GARONA (531500) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire (*article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.*) ;
- **SANCTIONNE** le club de ATHLETIC CLUB GARONA (531500) d'une amende de 200 euros (50 x 4) pour non-respect de la catégorie d'âge ;
- **SANCTIONNE** le club de ATHLETIC CLUB GARONA (531500) une amende complémentaire de 300 euros pour avoir utilisé volontairement une feuille de match papier ;
- **DIT** l'équipe de U.S. CASTELGINEST (523353), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition**.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club ATHLETIC CLUB GARONA (531500).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella.



Dossier n°CRRM-C-015

Rencontre n°56594823 – Coupe Gambardella (1^{er} tour) – 30/08/2026
ASPTT MONTPELLIER (503349) / AURORE ST GILLOISE (521457)

Match non joué absence de l'équipe recevante.

La Commission,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre assistant n°1, lequel indique que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe de l'ASPTT MONTPELLIER, l'équipe de l'AURORE ST GILLOISE étant présente.

La Commission prend également connaissance du courriel adressé le 30 août 2026 par le club de l'ASPTT MONTPELLIER, informant la Ligue de son impossibilité d'honorer la rencontre en raison d'un manque de joueurs.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».*

En l'espèce, l'absence de l'ASPTT MONTPELLIER est établie par le rapport de l'arbitre assistant n°1 et confirmée par le club lui-même.

La Commission relève par ailleurs que la rencontre concernée relève d'une Coupe nationale et que le forfait est intervenu moins de sept jours avant la date de la rencontre.

En application de l'article 14 de l'Annexe I – Dispositions financières – des Règlements Généraux de la Ligue, l'amende applicable en cas de forfait dans une Coupe nationale est fixée à 100 euros, laquelle est doublée lorsque le forfait intervient moins de sept jours avant la rencontre.

Il y a donc lieu de sanctionner l'ASPTT MONTPELLIER de la perte par forfait de la rencontre et de lui infliger une amende de 200 euros, assortie des frais de dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe de l'ASPTT MONTPELLIER de la perte par forfait de la rencontre n°56594823 du 30/08/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe AURORE ST GILLOISE.
- **DIT** l'équipe de l'AURORE ST GILLOISE (521457), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **SANCTIONNE** le club ASPTT MONTPELLIER (503349) d'une amende de 200,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait tardif.
- Frais de dossier : 35 euros.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella.



Dossier n°CRRM-C-016

Rencontre n° 55772734 – Coupe de France (2^{ème} tour) – 30/08/2026

A.S. MIREVALAISE (524047) / CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Réserve de l'A.S. MIREVALAISE (524047), portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CASTELNAU LE CRES F.C. au motif que leurs licences auraient été enregistrées moins de quatre (4) jours avant la date de la rencontre visée en rubrique.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel du 01/09/2026 par l'A.S. MIREVALAISE.

La Commission constate que ladite confirmation de réserve a été transmise au club de CASTELNAU LE CRES F.C. le jour même, afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations. Le club de CASTELNAU LE CRES F.C. a transmis ses observations dans le cadre de l'étude du dossier.

Sur le fond,

L'article 89 des règlements généraux de la F.F.F., dispose notamment que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...] Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les seize (16) joueurs du CASTELNAU LE CRES F.C. inscrits sur la FMI disposent d'une licence enregistrée entre le 01/07/2026 et le 25/08/2026.

Il s'ensuit qu'à la date de la rencontre litigieuse les seize joueurs en question étaient régulièrement qualifiés.

La Commission constate, en conséquence, que la réserve de l'A.S. MIREVALAISE n'est pas fondée.

Il y a donc lieu de confirmer le résultat acquis sur le terrain et de déclarer CASTELNAU LE CRES F.C. qualifiée pour le tour suivant de la Coupe de France.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** du A.S. MIREVALAISE : **NON-FONDÉE**.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **DIT** l'équipe de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition**.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. MIREVALAISE (524047).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-017

Rencontre n° 55772734 – Coupe de France (2^{ème} tour) – 30/08/2026

A.S. MIREVALAISE (524047) / CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Demande d'évocation de l'A.S. MIREVALAISE (524047), portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CASTELNAU LE CRES F.C. au motif que leurs licences auraient été enregistrées moins de quatre (4) jours avant la date de la rencontre visée en rubrique.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par courriel du 01/09/2026 par l'A.S. MIREVALAISE.

La Commission constate que ladite demande a été transmise au club de CASTELNAU LE CRES F.C. le jour même, afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations. Le club de CASTELNAU LE CRES F.C. a transmis ses observations dans le cadre de l'étude du dossier.

Sur la forme,

L'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F., dispose notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] ».

En conséquence, la Commission relève que la demande formulée par l'A.S. MIREVALAISE ne relève pas des dispositions de l'article 187.2 permettant le recours par la commission compétente à une procédure d'évocation raison pour laquelle cette demande sera jugée irrecevable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **Demande d'évocation** de l'A.S. MIREVALAISE : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **DIT** l'équipe de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. MIREVALAISE (524047).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



DOSSIERS MUTATIONS**OPPOSITIONS**

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

**Dossier n° CRRM-OP-079****La Commission :**

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club AV. MAGISTERIEN (514898) au changement de club de GAZEAU PEYRE Allan, licence n°2545059742, sollicité par le club FC 2 RIVES 82 (541787).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 24/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FC 2 RIVES 82, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, AV. MAGISTERIEN, indique s'être opposé au départ du licencié pour raison financière, et transmet des échanges de sms dans lesquels ce dernier reconnaît sa dette. La Commission prend également connaissance du mail du club en date du 29/08/2027, indiquant que le joueur vient de régulariser sa dette et décide par conséquent de lever l'opposition le concernant.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club AV. MAGISTERIEN (514898) : **FONDEE**

- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FC 2 RIVES 82 pour GAZEAU PEYRE Allan (2545059742)
- **PREND ACTE** de la levée d'opposition du club AV. MAGISTERIEN (514898)

**Dossier n° CRRM-OP-080**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) au changement de club de BELADL Yassir, licence n°2547711081, sollicité par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 26/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, J.ESP.MONTALBANAIS, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE, indique s'être opposé au départ du licencié pour raison financière, et transmet des échanges de SMS dans lesquels ce dernier reconnaît sa dette.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club J.ESP.MONTALBANAIS pour BELADL Yassir (2547711081)

**Dossier n° CRRM-OP-081**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT. CHIRAC LE MONASTIER (523513) au changement de club de ALAIZ Mohamed, licence n°2545025574, sollicité par le club MARVEJOLS S. (503376).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 26/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, MARVEJOLS S., n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, ENT. CHIRAC LE MONASTIER (523513), indique que M. ALAIZ Mohamed souhaite finalement demeurer au sein de son club et produit, à l'appui de ses observations, une attestation sur l'honneur établie et signée par le joueur. Dans cette attestation, M. ALAIZ précise avoir initialement sollicité, avant le 15 juillet 2026, un changement de club afin de rejoindre le F.C. MONTRODAT. Il indique toutefois que, dès le lendemain de cette demande, à la suite des évolutions intervenues au sein de son club d'origine, notamment l'arrivée d'un nouvel entraîneur et l'annulation des sanctions précédemment prononcées à l'encontre de l'ENT. CHIRAC LE MONASTIER, il a décidé de revenir sur son projet de changement de club. Le joueur précise avoir alors directement informé le F.C. MONTRODAT de sa décision et de sa volonté de poursuivre finalement la saison 2026-2027 sous les couleurs de l'ENT. CHIRAC LE MONASTIER.

Cet élément apparaît particulièrement important dans l'appréciation de l'opposition formulée par le club quitté, dès lors qu'il ressort des pièces produites que la volonté de M. ALAIZ de demeurer à l'ENT. CHIRAC LE MONASTIER ne procède pas de la seule position exprimée par le club, mais a été personnellement et explicitement confirmée par le joueur lui-même, postérieurement à sa demande initiale de changement de club.

La Commission relève ainsi que la demande de changement de club s'inscrit dans une chronologie particulièrement resserrée, marquée par une évolution significative de la situation sportive de l'ENT. CHIRAC LE MONASTIER et, consécutivement, par un changement de position du joueur quant à son projet sportif.

Il ressort en outre des éléments versés au dossier que la décision de M. ALAIZ de revenir sur sa demande est intervenue à la suite de circonstances nouvelles affectant directement la situation de son club d'origine, notamment la levée des sanctions qui pesaient sur celui-ci et la possibilité, désormais retrouvée, de construire la saison 2026-2027 dans des conditions sportives différentes de celles qui prévalaient lors de sa décision initiale de solliciter un changement de club. Dès lors, l'ENT. CHIRAC LE MONASTIER sollicite le maintien de son opposition, en faisant notamment valoir que le joueur lui-même a expressément manifesté sa volonté de rester au club et a informé le club qu'il envisageait de rejoindre de sa renonciation à son projet initial.

La Commission rappelle toutefois que le seul changement d'avis du licencié, alors que les démarches relatives au changement de club ont été régulièrement engagées, ne saurait, à lui seul, caractériser un motif légitime de nature à justifier le bien-fondé d'une opposition au sens des Règlements généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ENT. CHIRAC LE MONASTIER (523513) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club MARVEJOLS S. pour ALAIZ Mohamed (2545025574)



Dossier n° CRRM-OP-082

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) au changement de club de EL MAIMOUNI Oissim, licence n°2546128165, sollicité par le club AM.O. CORNEBARRIEU (525718).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 26/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AM.O. CORNEBARRIEU, indique que le joueur souhaite rester dans son club d'origine et donc de ne pas rejoindre leur club pour la saison 2026-2027.

Le club quitté, LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C., n'a pas transmis ses observations comme demandées par la Commission par courriel, raison pour laquelle la Commission impute 35 euros d'amende au club pour absence de réponse à une demande de la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) : **INFONDÉE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club AM.O. CORNEBARRIEU pour EL MAIMOUNI Oissim (2546128165)
- **IMPUTE** une amende de 35 euros au club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333), pour absence de réponse.



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »



Dossier n° CRRM-452-063

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537945), en date du 19/07/2026, au changement de club de KOCH Shane, licence n°9602785035, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 25/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées seraient dépourvues de fondement légitime et revêteraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Le club d'accueil fait également état d'un refus de principe qui aurait été exprimé par la direction du RANGUEIL F.C., notamment concernant la joueuse Shane KOCH. Il estime par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements Généraux

de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537945) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour KOCH Shane (9602785035).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-064

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537946), en date du 12/07/2026, au changement de club de TAURIN Sarah, licence n°9605274450, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 26/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées, seraient dépourvues de fondement légitime et revêtiraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues, soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F.

(2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537946) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour TAURIN Sarah (9605274450).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537947), en date du 12/07/2026, au changement de club de TSEVI Ama, licence n°9605422256, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 26/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées, seraient dépourvues de fondement légitime et revêtiraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues, soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537947) : **FONDEE**

- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour TSEVI Ama (9605422256).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-066**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537948), en date du 13/07/2026, au changement de club de POUJET Louise, licence n°9603901537, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 26/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées, seraient dépourvues de fondement légitime et revêtiraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues, soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537948) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour POUJET Louise (9603901537).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537949), en date du 12/07/2026, au changement de club de PIAKATA Sylvia, licence n°9603274355, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 27/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées, seraient dépourvues de fondement légitime et revêtiraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues, soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537949) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour PIAKATA Sylvia (9603274355).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537950), en date du 13/07/2026, au changement de club de BANCILHON Louise, licence n°9604858586, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 27/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées seraient dépourvues de fondement légitime et revêtiraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537950) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour BANCILHON Louise (9604858586).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537951), en date du 12/07/2026, au changement de club de HAIF Lisa, licence n°9605372010, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 27/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées seraient dépourvues de fondement

légitime et revêtraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537951) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour HAIF Lisa (9605372010).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537952), en date du 15/07/2026, au changement de club de HIJAZI Axelle, licence n°9604969622, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 27/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées seraient dépourvues de fondement légitime et revêtraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537952) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour HIJAZI Axelle (9604969622).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537953), en date du 16/07/2026, au changement de club de ZOUAK THIERY Jade, licence n°9605131822, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 27/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées seraient dépourvues de fondement légitime et revêteraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537953) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour ZOUAK THIERY Jade (9605131822).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537954), en date du 19/07/2026, au changement de club de AMAT Ellie, licence n°2548329283, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 27/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées, seraient dépourvues de fondement légitime et revêtiraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues, soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537954) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour AMAT Ellie (2548329283).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-073**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537955), en date du 13/07/2026, au changement de club de MONEOSARI Liwende, licence n°9604682237, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 27/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées seraient dépourvues de fondement légitime et revêtiraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537955) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour MONEOSARI Liwende (9604682237).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

**Dossier n° CRRM-452-074**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537956), en date du 12/07/2026, au changement de club de ZATOUT Nesrine, licence n°2548516118, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 27/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées seraient dépourvues de fondement légitime et revêtiraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Le club d'accueil fait également état d'un refus de principe qui aurait été exprimé par la direction du RANGUEIL F.C., notamment concernant l'opposition formulée à l'encontre de joueuses précédemment exclues des effectifs, à l'instar de Nesrine ZATOUT. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537956) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour ZATOUT Nesrine (2548516118).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537957), en date du 19/07/2026, au changement de club de AMRI Ines, licence n°9604006570, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 27/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées seraient dépourvues de fondement légitime et revêtiraient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537957) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour AMRI Ines (9604006570).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537958), en date du 19/07/2026, au changement de club de ANTARA Rymelle, licence n°9604072841, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 27/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées seraient dépourvues de fondement

légitime et revêtaient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537958) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour ANTARA Rymelle (9604072841).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537959), en date du 19/07/2026, au changement de club de KHOYA Janna, licence n°9604108185, sollicité par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).

Après avoir sollicité, par courriel du 27/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL SUD, indique dans ses écrits que les oppositions formulées par le RANGUEIL F.C., à l'encontre des 16 joueuses concernées seraient dépourvues de fondement légitime et revêtaient un caractère abusif et punitif. Il soutient que les joueuses seraient à jour de leurs obligations envers le club quitté, ne feraient l'objet d'aucune procédure disciplinaire et auraient restitué le matériel mis à leur disposition. Il précise par ailleurs que le départ massif de joueuses traduirait une rupture de confiance avec la direction du RANGUEIL F.C., et que ce dernier ne disposerait plus d'effectifs suffisants dans certaines catégories pour justifier ses oppositions au regard de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. En conséquence, TOULOUSE FOOTBALL

SUD sollicite de la Commission la requalification de l'ensemble des oppositions en oppositions abusives et leur levée immédiate.

Le club quitté, RANGUEIL F.C., indique s'opposer à la sortie de la joueuse, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueuses toutes catégories confondues soit : ALASO CASABO Estrella U17 F. (9603770538), DUBOSCQ VERGNAUD Lou U18 F. (2548177203), DANI Kelya U18 F. (9603532332), SAINTRAPT Sara U19 F. (9604087166) et enfin GINOYER Laura U19 F. (2547801334).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RANGUEIL F.C. (537959) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE FOOTBALL SUD pour KHOYA Janna (9604108185).
- **PORTE** à la charge du club **TOULOUSE FOOTBALL SUD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*

3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*

4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*

5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*



Dossier n° CRRM-REQ-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour BARRO Ousmane, licence n°9603994851 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGATELLE indique que la demande de modification du cachet de mutation attribué au joueur BARRO Ousmane est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée avant le 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club soutient ainsi que la demande de licence aurait été effectuée avant cette date, mais que l'accord de mutation du club quitté n'aurait été obtenu qu'après le 15 juillet 2026, entraînant l'attribution d'un cachet « Mutation hors période » à la licence du joueur. Le club sollicite en conséquence la régularisation du cachet « Mutation hors période » en cachet « Mutation », estimant que la date à prendre en considération serait celle de l'initiation de la demande de licence et non celle à laquelle l'accord de mutation du club quitté aurait été obtenu.

La Commission relève que bien que des démarches pour prendre contact avec le joueur ont été initiées dès le 13/07/2026, aucune demande de changement de club n'est intervenues avant le 01/08/2026,

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande de requalification du club F.C. BAGATELLE (526462)

**Dossier n° CRRM-REQ-016**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour KHEDIDJI Abdraouf, licence n°2547563902 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGATELLE indique que la demande de modification du cachet de mutation attribué au joueur KHEDIDJI Abdraouf repose également sur le fait que la demande de licence aurait été initiée avant le 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club indique que, si l'accord de mutation du club quitté aurait été obtenu après le 15 juillet 2026, la demande de licence aurait néanmoins été enregistrée avant cette date. Le club sollicite ainsi la régularisation du cachet « Mutation hors période » en cachet « Mutation », considérant que la date d'initiation de la demande de licence devrait être retenue pour déterminer la période de mutation applicable.

La Commission relève que bien que des démarches pour prendre contact avec le joueur ont été initiées dès le 13/07/2026, aucune demande de changement de club n'est intervenues avant le 01/08/2026,

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande de requalification du club F.C. BAGATELLE (526462)

**Dossier n° CRRM-REQ-017**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. POUVOURVILLE (512971) pour BOUIJ Marouane, licence n°9602494511 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE indique que la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence et de suppression du cachet « Mutation hors période » attribué au joueur BOUIJ Marouane est fondée sur le fait que la demande de changement de club aurait été initiée le 13 juillet 2026, soit avant la fin de la période normale des mutations fixée au 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club soutient ainsi que la demande de mutation aurait bien été saisie dans Footclubs avant le 15 juillet 2026, mais que la procédure n'aurait pu être finalisée dans les délais en raison du refus de la photographie du joueur, intervenu le 20 juillet 2026, soit postérieurement à la clôture de la période normale des mutations. Le club précise que le motif du refus de la photographie était le suivant : « Pas suffisamment récente. Changer photo », et indique qu'une nouvelle photographie aurait été transmise le 2 août 2026, permettant la validation définitive de la licence le 3 août 2026. Le club fait valoir que ce délai de régularisation serait notamment lié à la situation du joueur, mineur âgé de 13 ans, alors en vacances à l'étranger avec sa famille, et soutient qu'il ne s'agirait ainsi pas d'une nouvelle demande de mutation

effectuée hors période, mais de la poursuite et de la régularisation d'une procédure initialement engagée avant le 15 juillet 2026. Le club sollicite, en conséquence, que la date du 13 juillet 2026 soit retenue comme date d'enregistrement de la mutation et que le cachet « Mutation hors période » soit supprimé au profit d'un cachet « Mutation ». Le club se prévaut, à l'appui de sa demande, d'un précédent de la Commission Régionale des Règlements et Mutations, relatif au dossier CRRM-REQ-010 – BELHOUARI Yacine, examiné lors de sa séance du 5 août 2026, dans lequel la Commission aurait retenu la date initiale de la demande de licence malgré un retard dans la finalisation de la procédure lié notamment à des échanges relatifs à la photographie du joueur.

La Commission relève qu'après un premier refus de la pièce "photo d'identité" en date du 20/07/2026, le club n'a retransmis la bonne pièce que le 02/08/2026, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de requalification du club U.S. POUVOURVILLE (512971)



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n° CRRM-992-0036**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour ROUANET Nathan, licence n°2548563472, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ROUANET Nathan n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL.

En l'espèce, le joueur ROUANET Nathan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024/2025, avant de rejoindre le club RED STAR O. COURNONTERRAL en 2025/2026 et de revenir auprès du club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUANET Nathan (2548563472)

**Dossier n° CRRM-992-0037**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour CARCANADE Gabin, licence n°9602759961, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que CARCANADE Gabin n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL.

En l'espèce, le joueur CARCANADE Gabin était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024/2025, avant de rejoindre le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES en 2025/2026 et de revenir auprès du club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARCANADE Gabin (9602759961)



Dossier n° CRRM-992-0038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour ROUANET Lucas, licence n°9603698370, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ROUANET Lucas n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL.

En l'espèce, le joueur ROUANET Lucas était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024/2025, avant de rejoindre le club F.C. VAILHAUQUOIS en 2025/2026 et de revenir auprès du club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUANET Lucas (9603698370)



Dossier n° CRRM-992-0039

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour BETTANCOURT Gregory, licence n°2548491517, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BETTANCOURT Gregory a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB.

En l'espèce, le joueur BETTANCOURT Gregory était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club ACADEMIE UNIVERS en 2026/2027 et de revenir auprès du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BETTANCOURT Gregory (2548491517)



Dossier n° CRRM-992-0040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour DJEMAA Mathys, licence n°2546562282, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que DJEMAA Mathys a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du CASTELNAU LE CRES F.C.

En l'espèce, le joueur DJEMAA Mathys était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024/2025. Il a rejoint le club P.I. VENDARGUES lors de la saison 2025/2026, avant de revenir auprès du club CASTELNAU LE CRES F.C. en 2025/2026. Pour la présente saison, le joueur renouvelle sa licence auprès du club CASTELNAU LE CRES F.C.

La Commission constate que le joueur aurait pu bénéficier de cette dispense lors de son retour au club demandeur lors de la saison 25/26, mais n'en a pas fait la demande.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJEMAA Mathys (2546562282)

**Dossier n° CRRM-992-0041**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) pour SABINO MAXIMINO Leandro, licence n°2548060886, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que SABINO MAXIMINO Leandro a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du J.ESP.MONTALBANAIS.

En l'espèce, le joueur SABINO MAXIMINO Leandro était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE en 2025/2026 et de revenir auprès du club J.ESP.MONTALBANAIS en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SABINO MAXIMINO Leandro (2548060886)

**Dossier n° CRRM-992-0042**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) pour BELADL Yassir, licence n°2547711081, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BELADL Yassir n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du J.ESP.MONTALBANAIS.

La Commission constate qu'il y a une opposition sur la licence du joueur traitée dans le présent procès-verbal. Au regard de la décision du dossier N°CRRM-OP-080, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELADL Yassir (2547711081)



Dossier n° CRRM-992-0043

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour MARTIN Sari, licence n°2547788417, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MARTIN Sari a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du L'UNION ST JEAN F.C.

En l'espèce, le joueur MARTIN Sari était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024/2025. Il a rejoint le club RODEZ AVEYRON F. lors de la saison 2026/2027, avant de revenir auprès du club L'UNION ST JEAN F.C en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTIN Sari (2547788417)



Dossier n° CRRM-992-0044

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour AUSTRUY Edouard, licence n°9602919658, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que AUSTRUY Edouard n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. LESPIGNAN VENDRES.

En l'espèce, le joueur AUSTRUY Edouard était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. LESPIGNAN VENDRES en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUSTRUY Edouard (9602919658)



Dossier n° CRRM-992-0045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour DASSONNEVILLE Augustin, licence n°9602848914, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que DASSONNEVILLE Augustin n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. LESPIGNAN VENDRES.

En l'espèce, le joueur DASSONNEVILLE Augustin était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. LESPIGNAN VENDRES en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DASSONNEVILLE Augustin (9602848914)



Dossier n° CRRM-992-0046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour JACOB Gabriel, licence n°9602352319, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que JACOB Gabriel n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. LESPIGNAN VENDRES.

En l'espèce, le joueur JACOB Gabriel était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. LESPIGNAN VENDRES en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JACOB Gabriel (9602352319)



Dossier n° CRRM-992-0047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour LEFEBVRE Gabin, licence n°2548132133, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que LEFEBVRE Gabin n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. LESPIGNAN VENDRES.

En l'espèce, le joueur LEFEBVRE Gabin était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. LESPIGNAN VENDRES en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEFEBVRE Gabin

(2548132133)

**Dossier n° CRRM-992-0048**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour MANSOUR Sofiane, licence n°2548567487, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MANSOUR Sofiane n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. LESPIGNAN VENDRES.

En l'espèce, le joueur MANSOUR Sofiane était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. LESPIGNAN VENDRES en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANSOUR Sofiane (2548567487)

**Dossier n° CRRM-992-0049**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour YBERT Lohan, licence n°2548276244, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que YBERT Lohan n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. LESPIGNAN VENDRES.

En l'espèce, le joueur YBERT Lohan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. LESPIGNAN VENDRES en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YBERT Lohan (2548276244)



Dossier n° CRRM-992-0050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour BREMENT Lucas, licence n°2547496283, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BREMENT Lucas n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. LESPIGNAN VENDRES.

En l'espèce, le joueur BREMENT Lucas était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB en 2025/2026 et de revenir auprès du club F.C. LESPIGNAN VENDRES en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BREMENT Lucas (2547496283)



DEMANDES D'ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-AN-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295) visant à rendre inactive la licence dirigeant de M. CANITROT Sylvain, licence n°1438924812.

Considérant ce qui suit,

Le club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN sollicite la désactivation de la licence dirigeant de M. CANITROT Sylvain à la suite du départ de ce dernier du club.

Invité à préciser le motif de cette demande, M. CANITROT Sylvain indique que son départ fait suite à un désaccord avec la direction du club, ayant entraîné la fin de son engagement et de ses fonctions de dirigeant, et qu'il n'existe désormais plus d'accord entre les parties pour poursuivre cette fonction.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que M. CANITROT Sylvain possède une licence dirigeant auprès du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295).

La Commission prend en compte le courriel du club quitté sollicitant la désactivation de la licence ainsi que les explications apportées par le licencié faisant état de la cessation de ses fonctions et de l'absence d'accord entre les parties pour poursuivre la saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIVE** la licence dirigeant de Monsieur CANITROT Sylvain (1438924812) à compter du 02/09/2026.



Dossier n° CRRM-AN-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club HAUT CELE FOOTBALL CLUB (582418) pour DELPORT SIMON Mathis, licence n°9602901602, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT CELE FOOTBALL CLUB indique que la licence du joueur a été enregistrée par erreur.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité, s'il souhaite quitter le club, de solliciter une licence dans un autre club de son choix.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de DELPORT SIMON Mathis (9602901602) du club HAUT CELE FOOTBALL CLUB (582418).



Dossier n° CRRM-AN-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. LIVERNON (552148) concernant CAMARA Ibrahima, licence n°9604778956, visant à l'annulation de la licence enregistrée au titre de la saison 2025/2026 auprès du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F.C. (541889).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LIVERNON indique que le joueur n'aurait ni participé à une rencontre, ni pris part au moindre entraînement avec le club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F.C. au cours de la saison 2025/2026 et sollicite, à ce titre, l'annulation de sa licence enregistrée auprès de ce club.

Le club transmet notamment une attestation sur l'honneur signée par le joueur et son foyer d'accueil confirmant l'absence de participation du joueur aux entraînements et rencontres du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F.C. durant la saison 2025/2026.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression rétroactive afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate par ailleurs que le club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F.C. (541889) a régulièrement accepté le changement de club du joueur en faveur de l'A.S. LIVERNON (552148).

La Commission considère que la seule absence de participation du joueur aux entraînements ou rencontres du club quitté durant la saison précédente ne constitue pas un motif permettant de justifier l'annulation rétroactive d'une licence régulièrement enregistrée.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié conserve ainsi la possibilité de solliciter une licence dans un autre club, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de CAMARA Ibrahima (9604778956) enregistrée auprès du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F.C. (541889) au titre de la saison 2025/2026.



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRM-DIV-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ASSOCIATION DES JEUNES DU BAS VERNET (560894) pour SANTIAGO Pierre, licence n°1425337813, visant à obtenir une dispense du cachet « Mutation ».

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION DES JEUNES DU BAS VERNET indique qu'il sollicite la dispense du cachet « Mutation » apposé sur la licence du joueur susvisé au motif que celui-ci était licencié au club SALEILLES OC SOC FOOTBALL lors de la saison 2025/2026, sans toutefois avoir participé à aucune rencontre officielle durant cette période.

La Commission relève que la seule absence de participation du joueur à des rencontres officielles durant la saison précédente ne constitue pas un motif permettant de bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation » au sens de l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande de dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANTIAGO Pierre (1425337813).



Dossier n° CRRM-DIV-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation, formulée pour PHILIPPON Mael, licence n°2547353600, afin que ce dernier puisse évoluer en Futsal avec le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773) et en Football Libre avec le club U.S. CASTANEENNE (510389).

Considérant ce qui suit,

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. »

L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats

nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves. »

La Commission constate que PHILIPPON Mael est titulaire d'une licence Futsal auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773) et souhaite obtenir une licence Libre auprès du club U.S. CASTANEENNE (510389).

La Commission constate que le joueur ainsi que ses représentants légaux se sont engagés à ne pas participer à des compétitions de niveau national avec sa licence Libre.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande de double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** une double licence au joueur PHILIPPON Mael (2547353600).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence Libre auprès du club U.S. CASTANEENNE (510389).
- **APPOSE** un cachet « double licence » sur les licences Libre et Futsal.
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau national » sur la licence Libre auprès du club U.S. CASTANEENNE (510389).



Dossier n° CRRM-DIV-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) concernant le joueur FAURE Augustin, licence n°9604094686, tendant à l'obtention d'une dérogation aux dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. afin de permettre l'enregistrement de sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club L'UNION ST JEAN F.C. indique que la demande de licence du joueur, précédemment licencié au club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL (580661), a été refusée en application de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission relève que le Service Licences de la Ligue avait retenu une distance de 51,9 kilomètres entre le domicile des représentants légaux du joueur et le siège du club.

Toutefois, le club a produit des éléments permettant d'établir que la distance entre ces deux points est en réalité inférieure au seuil kilométrique prévu par l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., notamment en empruntant un itinéraire ne comprenant ni autoroute ni péage.

La Commission considère ainsi que le club a apporté les éléments nécessaires permettant de remettre en cause la distance initialement retenue par le Service Licences et de constater que la condition kilométrique prévue par les dispositions réglementaires est satisfaite.

Dès lors, la demande de licence de FAURE Augustin peut être enregistrée au profit du club L'UNION ST JEAN F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** que la condition de distance prévue par l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. est satisfaite concernant FAURE Augustin, licence n° 9604094686 ;
- **ACCEPTE** la demande du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) ;
- **INVITE** le Service Licences de la Ligue à procéder à l'enregistrement de la licence de FAURE Augustin au profit du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636).



Dossier n° CRRM-DIV-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) concernant le joueur FAURE Maxime, licence n°9604094714, tendant à l'obtention d'une dérogation aux dispositions de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. afin de permettre l'enregistrement de sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club L'UNION ST JEAN F.C. indique que la demande de licence du joueur, précédemment licencié au club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL (580661), a été refusée en application de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission relève que le Service Licences de la Ligue avait retenu une distance de 51,9 kilomètres entre le domicile des représentants légaux du joueur et le siège du club.

Toutefois, le club a produit des éléments permettant d'établir que la distance entre ces deux points est en réalité inférieure au seuil kilométrique prévu par l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., notamment en empruntant un itinéraire ne comprenant ni autoroute ni péage.

La Commission considère ainsi que le club a apporté les éléments nécessaires permettant de remettre en cause la distance initialement retenue par le Service Licences et de constater que la condition kilométrique prévue par les dispositions réglementaires est satisfaite.

Dès lors, la demande de licence de FAURE Maxime peut être enregistrée au profit du club L'UNION ST JEAN F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** que la condition de distance prévue par l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. est satisfaite concernant FAURE Maxime, licence n° 9604094714 ;
- **ACCEPTE** la demande du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) ;
- **INVITE** le Service Licences de la Ligue à procéder à l'enregistrement de la licence de FAURE Maxime au profit du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636).



Dossier n° CRRM-DIV-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) tendant à voir constater son placement en situation d'inactivité totale.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE indique avoir entrepris les démarches nécessaires afin de déclarer son inactivité totale sur Footclubs, mais précise que la procédure n'a pu être menée à son terme en raison de blocages informatiques empêchant la prise en compte effective de cette situation.

Le club expose notamment que l'ensemble des membres de son Comité directeur-bureau ainsi que son staff ont quitté leurs fonctions, qu'aucune personne ne s'est manifestée pour reprendre la gestion du club et qu'aucune équipe ne peut, dans ces conditions, être engagée ou maintenue pour la saison 2026-2027.

La Commission relève que la procédure engagée par le club sur Footclubs a été entachée d'irrégularités et que différentes manipulations informatiques effectuées afin de régulariser la situation ont eu pour conséquence de bloquer la formalisation de l'inactivité totale du club dans l'outil Footclubs.

La Commission constate ainsi que l'absence de prise en compte informatique de l'inactivité totale du club ne résulte pas d'une volonté de celui-ci de ne pas accomplir les démarches nécessaires, mais des difficultés rencontrées lors de leur mise en œuvre.

La Commission prend en compte le courriel du club en date du 27 août 2026, par lequel celui-ci confirme son impossibilité de poursuivre son activité, l'absence de toute personne susceptible d'en assurer la reprise ainsi que le départ de l'ensemble de ses dirigeants et de son staff.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que le club se trouve effectivement dans une situation d'inactivité totale et estime qu'il y a lieu d'en prendre acte officiellement, nonobstant l'impossibilité technique de formaliser cette situation directement dans Footclubs.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PREND ACTE** de la situation d'inactivité totale du F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666).
- **DÉCLARE** officiellement le F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) en situation d'INACTIVITÉ TOTALE, à compter du 20 août 2026.
- **DIT** que cette situation devra être prise en compte par les services compétents de la Ligue dans la gestion administrative du club et des licences concernées.



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »



Dossier n° CRRM-117B-0309

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MARGERIDE F.C. (550235) pour BONNAL Zoe, licence n°9603679938, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESP. LOZERIEN LE BLEYMARD (526910), quitté par BONNAL Zoe, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de BONNAL Zoe a été enregistrée en date du 27/07/2026 soit postérieurement à la date d'effectivité retenue de l'inactivité de son club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNAL Zoe (9603679938)
- **PRECISE** que BONNAL Zoe ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0310**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MARGERIDE F.C. (550235) pour CHAMBON Hanae, licence n°9603637587, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESP. LOZERIEN LE BLEYMARD (526910), quitté par CHAMBON Hanae, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de CHAMBON Hanae a été enregistrée en date du 29/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité retenue de l'inactivité de son club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAMBON Hanae (9603637587)
- **PRECISE** que CHAMBON Hanae ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0311**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MARGERIDE F.C. (550235) pour FERRIER Margot, licence n°9603249997, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESP. LOZERIEN LE BLEYMARD (526910), quitté par FERRIER Margot, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/08/2026.

La licence de FERRIER Margot a été enregistrée en date du 11/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERRIER Margot (9603249997)
- **PRECISE** que FERRIER Margot ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0312

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MARGERIDE F.C. (550235) pour VIDAL Chloe, licence n°9603637761, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESP. LOZERIEN LE BLEYMARD (526910), quitté par VIDAL Chloe, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de VIDAL Chloe a été enregistrée en date du 23/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité retenue de l'inactivité de son club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIDAL Chloe (9603637761)
- **PRECISE** que VIDAL Chloe ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0313

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MARGERIDE F.C. (550235) pour DIET Clara, licence n°9603663138, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESP. LOZERIEN LE BLEYMARD (526910), quitté par DIET Clara, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/08/2026.

La licence de DIET Clara a été enregistrée en date du 17/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIET Clara (9603663138)
- **PRECISE** que DIET Clara ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0314

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour CLAIREFOND Joseph, licence n°2547695791, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), quitté par CLAIREFOND Joseph, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de CLAIREFOND Joseph a été enregistrée en date du 03/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLAIREFOND Joseph (2547695791)
- **PRECISE** que CLAIREFOND Joseph ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0315

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour JOUANNET Teo, licence n°2548257013, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), quitté par JOUANNET Teo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de JOUANNET Teo a été enregistrée en date du 23/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOUANNET Teo (2548257013)
- **PRECISE** que JOUANNET Teo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0316

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour MARTINS Tristan, licence n°2547366158, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), quitté par MARTINS Tristan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de MARTINS Tristan a été enregistrée en date du 23/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINS Tristan (2547366158)
- **PRECISE** que MARTINS Tristan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0317

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour SICRE Evan, licence n°2547737554, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), quitté par SICRE Evan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de SICRE Evan a été enregistrée en date du 23/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SICRE Evan (2547737554)
- **PRECISE** que SICRE Evan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0318

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour MANSIOUS Jules, licence n°9602383802, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), quitté par MANSIOUS Jules, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de MANSIOUS Jules a été enregistrée en date du 23/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANSIOUS Jules (9602383802)
- **PRECISE** que MANSIOUS Jules ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0319

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour RAVELOJAONA Nampoina, licence n°2548089714, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), quitté par RAVELOJAONA Nampoina, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de RAVELOJAONA Nampoina a été enregistrée en date du 23/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAVELOJAONA Nampoina (2548089714)
- **PRECISE** que RAVELOJAONA Nampoina ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0320**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830) pour DELPORTE Tino, licence n°2548158230, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. QUERCY ROUERQUE (581890), quitté par DELPORTE Tino, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de DELPORTE Tino a été enregistrée en date du 31/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELPORTE Tino (2548158230)
- **PRECISE** que DELPORTE Tino ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0321**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830) pour GEORGES GASPAROTTO Tim, licence n°9602559689, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. QUERCY ROUERQUE (581890), quitté par GEORGES GASPAROTTO Tim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de GEORGES GASPAROTTO Tim a été enregistrée en date du 03/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GEORGES GASPAROTTO Tim (9602559689)
- **PRECISE** que GEORGES GASPAROTTO Tim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0322

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour SABATHIER Nathan, licence n°2547419936, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par SABATHIER Nathan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de SABATHIER Nathan a été enregistrée en date du 15/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SABATHIER Nathan (2547419936)
- **PRECISE** que SABATHIER Nathan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0323

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour MAGNET Sacha, licence n°2547690450, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), quitté par MAGNET Sacha, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de MAGNET Sacha a été enregistrée en date du 24/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAGNET Sacha (2547690450)
- **PRECISE** que MAGNET Sacha ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0324

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour AZAIS Luca, licence n°2547366958, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par AZAIS Luca, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de AZAIS Luca a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZAIS Luca (2547366958)
- **PRECISE** que AZAIS Luca ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0325**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816) pour SAMATHI Gaston Sylvio, licence n°2909315601, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. D'ENTRESSEN ISTRES (528835), quitté par SAMATHI Gaston Sylvio, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe Libre / Sénior engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAMATHI Gaston Sylvio (2909315601)

**Dossier n° CRRM-117B-0326**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554) pour LEROUX Tiago, licence n°2546436562, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par LEROUX Tiago, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

La licence de LEROUX Tiago a été enregistrée en date du 21/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEROUX Tiago (2546436562)



Dossier n° CRRM-117B-0327

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTÉGABELLOISE (517284) pour DA SILVA PEREIRA Bianca, licence n°9602784481, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.T.S. FOSSATOISE (525729), quitté par DA SILVA PEREIRA Bianca, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié. Ce dernier appartient au GROUPEMENT FOOTBALL ARIZE LEZE (560947) qui disposait d'une équipe engagée en championnat Terroire U18 F. lors de la saison 2025/2026.

En application de l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission relève toutefois que les engagements dans la catégorie en question sont clos depuis le 15/08/2026, de sorte qu'il y a lieu de considérer le club en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DA SILVA PEREIRA Bianca (9602784481)
- **PRECISE** que DA SILVA PEREIRA Bianca ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0328

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C.CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour FRISCHE Mathias, licence n°9602479386, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DE LA PALME (564421), quitté par FRISCHE Mathias, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 engagée en championnat depuis au moins 2 saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRISCHE Mathias (9602479386)
- **PRECISE** que FRISCHE Mathias ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0329

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C.CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour WEST Eliot, licence n°9602980485, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DE LA PALME (564421), quitté par WEST Eliot, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 engagée en championnat depuis au moins 2 saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WEST Eliot (9602980485)
- **PRECISE** que WEST Eliot ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0330**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour GRESSANT PEYRE Leopold, licence n°9604239357, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par GRESSANT PEYRE Leopold, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de GRESSANT PEYRE Leopold a été enregistrée en date du 02/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRESSANT PEYRE Leopold (9604239357)
- **PRECISE** que GRESSANT PEYRE Leopold ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0331**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour AMJAHED Yasin, licence n°9603598332, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par AMJAHED Yasin, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de AMJAHED Yasin a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMJAHED Yasin (9603598332)
- **PRECISE** que AMJAHED Yasin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0332

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour BENSaad Soheil, licence n°9602401236, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par BENSaad Soheil, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

La licence de BENSaad Soheil a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENSaad Soheil (9602401236)
- **PRECISE** que BENSaad Soheil ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0333

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour BENSAID Nael, licence n°9603230378, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par BENSAID Nael, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

La licence de BENSAID Nael a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENSAID Nael (9603230378)
- **PRECISE** que BENSAID Nael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0334

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour JAMI Imad, licence n°9602264901, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par JAMI Imad, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de JAMI Imad a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAMI Imad (9602264901)
- **PRECISE** que JAMI Imad ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0335

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour KRIA Faress, licence n°9602342718, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par KRIA Faress, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de KRIA Faress a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KRIA Faress (9602342718)
- **PRECISE** que KRIA Faress ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0336

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour LAAGAILA Ishaq, licence n°9602453940, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par LAAGAILA Ishaq, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de LAAGAILA Ishaq a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAAGAILA Ishaq (9602453940)
- **PRECISE** que LAAGAILA Ishaq ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0337

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour MARMU Basile, licence n°9602410870, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par MARMU Basile, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de MARMU Basile a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARMU Basile

(9602410870)

- **PRECISE** que MARMU Basile ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0338

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour R'TIMI Jibril, licence n°9604076247, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par R'TIMI Jibril, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de R'TIMI Jibril a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de R'TIMI Jibril (9604076247)
- **PRECISE** que R'TIMI Jibril ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0339

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour SALIM Mohammed, licence n°9604755192, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par SALIM Mohammed, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de SALIM Mohammed a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALIM Mohammed (9604755192)
- **PRECISE** que SALIM Mohammed ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0340

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour SEHAKI TASTU Soan, licence n°9602981539, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par SEHAKI TASTU Soan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de SEHAKI TASTU Soan a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEHAKI TASTU Soan (9602981539)
- **PRECISE** que SEHAKI TASTU Soan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0341**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour TERIITAUMIHAU Issa, licence n°9602463178, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par TERIITAUMIHAU Issa, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de TERIITAUMIHAU Issa a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TERIITAUMIHAU Issa (9602463178)
- **PRECISE** que TERIITAUMIHAU Issa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0342**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour TERMAS Wassim, licence n°9602515399, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par TERMAS Wassim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats

à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de TERMAS Wassim a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TERMAS Wassim (9602515399)
- **PRECISE** que TERMAS Wassim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0343

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour BOUACHIR Sofian, licence n°1495318218, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par BOUACHIR Sofian, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026. Toutefois, eu égard à la spécificité du district de l'Hérault, ce dernier dispose d'une équipe engagée en championnat Libre / Vétérans.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de BOUACHIR Sofian a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club uniquement pour que le licencié pratique en championnat Libre / Séniors. Dans la situation où le club demandeur s'engagerait dans le championnat Libre / Vétérans du district de l'Hérault, cette demande ne pourrait être acceptée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUACHIR Sofian (1495318218)
- **PRECISE** que cette dispense ne peut être effective qu'à la condition que l'A.S. DE VALROS (539300) engage une équipe dans un championnat Libre / Séniors

**Dossier n° CRRM-117B-0344**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour AIT OMAR Karim, licence n°2338147579, de la catégorie d'âge Senior Vétérán, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par AIT OMAR Karim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026. Toutefois, eu égard à la spécificité du district de l'Hérault, ce dernier dispose d'une équipe engagée en championnat Libre / Vétérán.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de AIT OMAR Karim a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club. uniquement pour que le licencié pratique en championnat Libre / Séniors. Dans la situation où le club demandeur s'engagerait dans le championnat Libre / Vétérán du district de l'Hérault, cette demande ne pourrait être acceptée.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT OMAR Karim (2338147579)
- **PRECISE** que cette dispense ne peut être effective qu'à la condition que l'A.S. DE VALROS (539300) engage une équipe dans un championnat Libre / Séniors

**Dossier n° CRRM-117B-0345**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour CHERROU Mahair, licence n°1816521538, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par CHERROU Mahair, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026. Toutefois, eu égard à la spécificité du district de l'Hérault, ce dernier dispose d'une équipe engagée en championnat Libre / Vétéran.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de CHERROU Mahair a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club. uniquement pour que le licencié pratique en championnat Libre / Séniors. Dans la situation où le club demandeur s'engagerait dans le championnat Libre / Vétéran du district de l'Hérault, cette demande ne pourrait être acceptée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHERROU Mahair (1816521538)
- **PRECISE** que cette dispense ne peut être effective qu'à la condition que l'A.S. DE VALROS (539300) engage une équipe dans un championnat Libre / Séniors



Dossier n° CRRM-117B-0346

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour MAAROUF Hassan, licence n°2543786632, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par MAAROUF Hassan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026. Toutefois, eu égard à la spécificité du district de l'Hérault, ce dernier dispose d'une équipe engagée en championnat Libre / Vétéran.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de MAAROUF Hassan a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club. uniquement pour que le licencié pratique en championnat Libre / Séniors. Dans la situation où le club demandeur s'engagerait dans le championnat Libre / Vétéran du district de l'Hérault, cette demande ne pourrait être acceptée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAAROUF Hassan (2543786632)
- **PRECISE** que cette dispense ne peut être effective qu'à la condition que l'A.S. DE VALROS (539300) engage une équipe dans un championnat Libre / Séniors



Dossier n° CRRM-117B-0347

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour STURMEL TSCHIRRET Alexis, licence n°2543485402, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par STURMEL TSCHIRRET Alexis, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026. Toutefois, eu égard à la spécificité du district de l'Hérault, ce dernier dispose d'une équipe engagée en championnat Libre / Vétéran.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de STURMEL TSCHIRRET Alexis a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club. uniquement pour que le licencié pratique en championnat Libre / Séniors. Dans la situation où le club demandeur s'engagerait dans le championnat Libre / Vétéran du district de l'Hérault, cette demande ne pourrait être acceptée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STURMEL TSCHIRRET Alexis (2543485402)
- **PRECISE** que cette dispense ne peut être effective qu'à la condition que l'A.S. DE VALROS (539300) engage une équipe dans un championnat Libre / Séniors



Dossier n° CRRM-117B-0348

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CASTRES (561065) pour TANIC Stephen, licence n°2543520904, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club JEUNESSE SPORTIVE CASTRES (560627), quitté par TANIC Stephen, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de TANIC Stephen a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à la date d'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TANIC Stephen (2543520904)



Dossier n° CRRM-117B-0349

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour LAURIER Noha, licence n°2547412079, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332), quitté par LAURIER Noha, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de LAURIER Noha a été enregistrée en date du 24/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAURIER Noha (2547412079)
- **PRECISE** que LAURIER Noha ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0350**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour LAURIER Axel, licence n°2547412067, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332), quitté par LAURIER Axel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de LAURIER Axel a été enregistrée en date du 24/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAURIER Axel (2547412067)
- **PRECISE** que LAURIER Axel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0351**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTÉGABELLOISE (517284) pour DUSSERT Margot, licence n°9603171304, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. RIEUX DE PELLEPORT (531539), quitté par DUSSERT Margot, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Sénior F. engagée en championnat depuis au moins 2 saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUSSERT Margot (9603171304)



Dossier n° CRRM-117B-0352

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour AMTOUG Karim, licence n°2548421911, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231), quitté par AMTOUG Karim, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins 2 saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMTOUG Karim (2548421911)
- **PRECISE** que AMTOUG Karim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0353

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour AMTOUG Youssef, licence n°2548432149, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231), quitté par AMTOUG Youssef, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins 2 saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMTOUG Youssef (2548432149)
- **PRECISE** que AMTOUG Youssef ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0354

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour EL BRAZI Meziane, licence n°2548188401, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231), quitté par EL BRAZI Meziane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins 2 saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL BRAZI Meziane (2548188401)
- **PRECISE** que EL BRAZI Meziane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0355**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour ESPY Lorine, licence n°9605360366, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. RIEUX DE PELLEPORT (531539), quitté par ESPY Lorine, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Sénior F. engagée en championnat depuis au moins 2 saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESPY Lorine (9605360366)

**Dossier n° CRRM-117B-0356**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour DE OLIVEIRA Lena, licence n°9604080597, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RC NEFFIES ROUJAN (581086), quitté par DE OLIVEIRA Lena, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 F. engagée en championnat depuis au moins 2 saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE OLIVEIRA Lena (9604080597)
- **PRECISE** que DE OLIVEIRA Lena ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0357

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour AMRO KADDI Ayoub, licence n°9603608674, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par AMRO KADDI Ayoub, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de AMRO KADDI Ayoub a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMRO KADDI Ayoub (9603608674)
- **PRECISE** que AMRO KADDI Ayoub ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0358

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour ATIYA Nassim, licence n°2547749913, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par ATIYA Nassim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de ATIYA Nassim a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ATIYA Nassim (2547749913)
- **PRECISE** que ATIYA Nassim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0359

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour BELLOUATI Yacin, licence n°2547548575, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par BELLOUATI Yacin, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de BELLOUATI Yacin a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELLOUATI Yacin (2547548575)
- **PRECISE** que BELLOUATI Yacin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0360**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour BENICHOU Wassim, licence n°2547687770, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par BENICHOU Wassim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de BENICHOU Wassim a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENICHOU Wassim (2547687770)
- **PRECISE** que BENICHOU Wassim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0361**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour BENKACEM Walid, licence n°2547812037, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par BENKACEM Walid, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de BENKACEM Walid a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENKACEM Walid (2547812037)
- **PRECISE** que BENKACEM Walid ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0362

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour BENRAHHOU Yanis, licence n°2547451988, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par BENRAHHOU Yanis, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de BENRAHHOU Yanis a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENRAHHOU Yanis (2547451988)
- **PRECISE** que BENRAHHOU Yanis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0363

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour MAROUAN Rayane, licence n°2548186239, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par MAROUAN Rayane, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de MAROUAN Rayane a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAROUAN Rayane (2548186239)
- **PRECISE** que MAROUAN Rayane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0364

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour IHYAOUI Bilel, licence n°9602592167, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par IHYAOUI Bilel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de IHYAOUI Bilel a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'effectivité retenue de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IHYAOUI Bilel (9602592167)
- **PRECISE** que IHYAOUI Bilel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0365

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour CHOURAKI Malek, licence n°2547792122, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par CHOURAKI Malek, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de CHOURAKI Malek a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHOURAKI Malek (2547792122)
- **PRECISE** que CHOURAKI Malek ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0366

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour GUENFOUDI Youssef, licence n°9602884319, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par GUENFOUDI Youssef, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de GUENFOUDI Youssef a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'effectivité retenue de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUENFOUDI Youssef (9602884319)
- **PRECISE** que GUENFOUDI Youssef ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0367

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour TAFER Noah, licence n°9604189890, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par TAFER Noah, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une ou plusieurs équipes U13 engagées en championnat pour la saison 2025/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAFER Noah (9604189890)



Dossier n° CRRM-117B-0368

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour MRABTI Sami, licence n°9603217556, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par MRABTI Sami, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une ou plusieurs équipes U13 engagées en championnat pour la saison 2025/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MRABTI Sami (9603217556)



Dossier n° CRRM-117B-0369

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour AKKAOUI Ishaq, licence n°9603750680, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par AKKAOUI Ishaq, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une ou plusieurs équipes U12 engagées en compétition pour la saison en cours, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AKKAOUI Ishaq (9603750680)



Dossier n° CRRM-117B-0370

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour EL OUSTANI Chem'S, licence n°9603598773, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par EL OUSTANI Chem'S, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une ou plusieurs équipes U12 engagées en compétition pour la saison en cours, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL OUSTANI Chem'S (9603598773)



Dossier n° CRRM-117B-0371

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour SRATI Imran, licence n°2548166996, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431), quitté par SRATI Imran, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 engagée en championnat depuis au moins 2 saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SRATI Imran (2548166996)
- **PRECISE** que SRATI Imran ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0372

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour BENKADDA Maysam, licence n°9604152613, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. ST SIMON (506204), quitté par BENKADDA Maysam, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de BENKADDA Maysam a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENKADDA Maysam (9604152613)
- **PRECISE** que BENKADDA Maysam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0373

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour DERNONCOURT Axel, licence n°9603614434, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par DERNONCOURT Axel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de DERNONCOURT Axel a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DERNONCOURT Axel (9603614434)
- **PRECISE** que DERNONCOURT Axel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0374

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour VEZINET Ilan, licence n°9602900399, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par VEZINET Ilan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le licencié, à ce jour, ne dispose pas de licence auprès du club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VEZINET Ilan (9602900399)



Dossier n° CRRM-117B-0375

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour SANDRINI Aiden, licence n°9602217488, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par SANDRINI Aiden, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de SANDRINI Aiden a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANDRINI Aiden (9602217488)
- **PRÉCISE** que SANDRINI Aiden ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0376

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) pour BEN SAIDA Félix, licence n°2328087626, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ROUQUETTOIS (564562), quitté par BEN SAIDA Félix, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le licencié, à ce jour, ne dispose pas de licence auprès du club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN SAIDA Félix (2328087626)



Dossier n° CRRM-117B-0377

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour RIBEAUCOUP Maé, licence n°2548127666, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par RIBEAUCOUP Maé, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U18 engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIBEAUCOUP Maé (2548127666)



Dossier n° CRRM-117B-0378

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour ARLT Octavia, licence n°9603341314, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par ARLT Octavia, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U13 F. engagée en championnat pour la saison 2025/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARLT Octavia (9603341314)



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

**Dossier n° CRRM-117D-0147****La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour CORTESE ALBERT Mathys, licence n°9604453361, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

La Commission relève que le demandeur, bien que son le dernier engagement dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022, ne présente aucun engagement pour la présente saison en compétition U15 permettant de caractériser une reprise d'activité.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0039 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 22 juillet 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 1. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club ST.O. CLARETAIN une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par CORTESE ALBERT Mathys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CORTESE ALBERT Mathys (9604453361)
- **Frais de dossier : 35 euros**



Dossier n° CRRM-117D-0133

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669) pour DELRIEU Nolwann, licence n°2548257843, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge.

La Commission relève que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Toutefois, il ne se trouve pas dans une telle situation dans la catégorie d'âge du licencié, à savoir la catégorie U19.

Le club C.O. CASTELNAUDARY (540546), quitté par DELRIEU Nolwann, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELRIEU Nolwann (2548257843)



Dossier n° CRRM-117D-0134

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour AZZI Imran, licence n°9604677360, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe engagée en championnat, pour la présente saison, dans la catégorie d'âge du joueur permettant de caractériser une reprise d'activité.

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par AZZI Imran, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZZI Imran (9604677360)



Dossier n° CRRM-117D-0135

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour KRYLOV Illia, licence n°9605009234, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe engagée en championnat, pour la présente saison, dans la catégorie d'âge du joueur.

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par KRYLOV Illia, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KRYLOV Illia (9605009234)



Dossier n° CRRM-117D-0136

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour BOUNOU Ayman, licence n°9604123638, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe engagée en championnat, pour la présente saison, dans la catégorie d'âge du joueur.

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par BOUNOU Ayman, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUNOU Ayman (9604123638)



Dossier n° CRRM-117D-0137

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour EVANGELISTA Liam, licence n°9604560587, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe engagée en championnat, pour la présente saison, dans la catégorie d'âge du joueur.

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par EVANGELISTA Liam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EVANGELISTA Liam (9604560587)



Dossier n° CRRM-117D-0138

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour PATINI Wallace, licence n°9604964667, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe engagée en championnat, pour la présente saison, dans la catégorie d'âge du joueur.

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par PATINI Wallace, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PATINI Wallace (9604964667)



Dossier n° CRRM-117D-0139

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour MOCQUET Maxance, licence n°9604583711, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U11. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2020-2021.

Le club A. S. VERSOISE (581851), quitté par MOCQUET Maxance, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOCQUET Maxance (9604583711)



Dossier n° CRRM-117D-0140

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587) pour ROULAND Prune, licence n°2546527315, de la catégorie d'âge Sénior/U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE FOOTBALL SUD, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est en création de section féminine, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club TOULOUSE F.C. (524391), quitté par ROULAND Prune, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROULAND Prune (2546527315)



Dossier n° CRRM-117D-0141

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour HOUSSIN Julian, licence n°2548079022, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U16.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U16. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2023-2024.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0040 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 22 juillet 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 1. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club ST.O. CLARETAIN une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par HOUSSIN Julian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HOUSSIN Julian (2548079022)
- **Frais de dossier : 35 euros**



Dossier n° CRRM-117D-0142

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour MAZEAU Soren, licence n°9604055589, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U16.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U16. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2023-2024.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0042 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 22 juillet 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 1. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club ST.O. CLARETAIN une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par MAZEAU Soren, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZEAU Soren (9604055589)
- **Frais de dossier : 35 euros**



Dossier n° CRRM-117D-0143

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour HAREUX Soan, licence n°2547894001, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2023-2024.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0041 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 22 juillet 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 1. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club ST.O. CLARETAIN une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par HAREUX Soan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAREUX Soan (2547894001)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117D-0144

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour JEAN Nino, licence n°2547752887, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2023-2024.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0045 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 22 juillet 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 1.

Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club ST.O. CLARETAIN une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par JEAN Nino, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JEAN Nino (2547752887)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117D-0132

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587) pour MARTIN Louise, licence n°2546795192, de la catégorie d'âge Sénior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE FOOTBALL SUD, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, TOULOUSE FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, est en création de section féminine, dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par MARTIN Louise, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTIN Louise (2546795192)



Dossier n° CRRM-117D-0146

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour MOUSTIN Ilann, licence n°2548348889, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

La Commission relève que le demandeur, bien que son le dernier engagement dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022, ne présente aucun engagement pour la présente saison en compétition U15 permettant de caractériser une reprise d'activité.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0043 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 22 juillet 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 1. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club ST.O. CLARETAIN une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par MOUSTIN Ilann, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSTIN Ilann (2548348889)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117D-0160

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour MARIN Kais, licence n°2548023883, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0119 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 26 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 6. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club F.C.O VIASSOIS une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par MARIN Kais, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARIN Kais (2548023883)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117D-0148

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669) pour ADAM Adrien, licence n°2546123934, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Senior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Senior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club F.C. ALZONNAIS (505991), quitté par ADAM Adrien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ADAM Adrien (2546123934)



Dossier n° CRRM-117D-0149

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669) pour FRANCES Florian, licence n°1495321125, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club U.S.A. PEZENOISE (527203), quitté par FRANCES Florian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRANCES Florian (1495321125)



Dossier n° CRRM-117D-0150

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669) pour DE SOUSA Thomas, licence n°1425334029, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club U.S.A. PEZENOISE (527203), quitté par DE SOUSA Thomas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE SOUSA Thomas (1425334029)



Dossier n° CRRM-117D-0151

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669) pour LAUTRE Kevin, licence n°2543211789, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club U.S.A. PEZENOISE (527203), quitté par LAUTRE Kevin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAUTRE Kevin (2543211789)



Dossier n° CRRM-117D-0152

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669) pour BOUNAJI Vincent, licence n°2546347560, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club U.A. VIC FEZENSAC (515654), quitté par BOUNAJI Vincent, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUNAJI Vincent (2546347560)



Dossier n° CRRM-117D-0153

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour LEZINA Valentin, licence n°2546360714, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUC FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2018-2019.

Le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235), quitté par LEZINA Valentin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEZINA Valentin (2546360714)



Dossier n° CRRM-117D-0154

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour BOUHOUT Othman, licence n°9604195635, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0114 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 26 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 6. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club F.C.O VIASSOIS une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par BOUHOUT Othman, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUHOUT Othman (9604195635)
- **Frais de dossier : 35 euros**



Dossier n° CRRM-117D-0155

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour BRUNEAU Jules, licence n°9605051021, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0115 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 26 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 6. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club F.C.O VIASSOIS une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par BRUNEAU JULES, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNEAU JULES (9605051021)
- **Frais de dossier** : 35 euros

**Dossier n° CRRM-117D-0156**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour JARDIN BOYER Kylian, licence n°2548067753, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0116 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 26 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 6. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club F.C.O VIASSOIS une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par JARDIN BOYER Kylian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JARDIN BOYER Kylian (2548067753)
- **Frais de dossier** : 35 euros

**Dossier n° CRRM-117D-0157**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour SERNA Louka, licence n°9602609653, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0117 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 26 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 6. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club F.C.O VIASSOIS une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par SERNA Louka, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SERNA Louka (9602609653)
- **Frais de dossier : 35 euros**



Dossier n° CRRM-117D-0158

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour ZEGHDAD Wassim, licence n°9602820580, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0118 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 26 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 6. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club F.C.O VIASSOIS une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par ZEGHDAD Wassim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZEGHDAD Wassim (9602820580)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117D-0159

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour KADDAR Wael, licence n°9602459234, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0120 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 26 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 6. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club F.C.O VIASSOIS une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par KADDAR Wael, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KADDAR Wael (9602459234)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117D-0145

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour ZIDANI LUCA, licence n°2547815183, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2023-2024.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0044 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 22 juillet 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 1. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club ST.O. CLARETAIN une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par ZIDANI LUCA, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZIDANI LUCA (2547815183)
- **Frais de dossier** : 35 euros



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inaktivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inaktivité**.

Les inaktivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inaktivités**.



Le Secrétaire de séance

Jean-Paul BOSCH

Le Président

Mohamed TSOURI

DOSSIERS AUDITIONS

Dossier N°CRRM-01-I

ZIOUCHE Maxime / U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)

Références : N°CRRM-01-I

Dossier : ZIOUCHE Maxime / U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)

Litige : Suspicion de fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité dans le cadre de l'enregistrement d'une licence en version dématérialisée pour ZIOUCHE Maxime (2543466515).

Instructeur : M. Maxence DURAND.

Rapporteur : M. Jean-Paul BOSCH

DOSSIER DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI

Dossier N°CRRM-02-I

MAUD'HUIT Yanis / AMBITION SPORTIVE MEDITERRANNEE 34 (561208)

Références : N°CRRM-02-I

Dossier : MAUD'HUIT Yanis / AMBITION SPORTIVE MEDITERRANNEE 34 (561208)

Litige : Suspicion de fraude pouvant être assimilée à une volonté de détournement de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux cachets « Mutations » dans l'établissement de la licence de MAUD'HUIT Yanis par l'AMBITION SPORTIVE MEDITERRANNEE 34 (561208).

Instructeur : M. Maxence DURAND.

Rapporteur : M. Jean-Jacques ROYER.

DOSSIER DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI